

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 29 avril 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 29 avril 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfants légitimes

Extrait

Article 329

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclaté, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.